

Arrêt

n° 127 952 du 7 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 14 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en date du 15 octobre 1996 et y a introduit une demande d'asile.

Le 13 novembre 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre sous la forme d'une annexe 26 bis.

Le 21 janvier 1997, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de son séjour.

1.2. Le 29 avril 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre sous la forme d'une annexe 13 et lui a été notifié le même jour.

1.3. Le 26 mai 2008, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par courrier du 12 septembre 2008.

Le 12 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité concernant la demande d'autorisation susvisée pour défaut de document d'identité tel que requis par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 mars 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par courriers du 1^{er} décembre 2009 et du 6 octobre 2010, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

Par décision du 9 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8.A (L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement; à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique) de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Soulignons également que les 5 ans de séjour requis pour le critère 2.8.A doivent être rencontrés au plus tard le 15.12.2009

Par courrier qui lui est adressé en date du 17.05.2010, notre service a fait remarquer au requérant qu'à la lecture de son dossier administratif, il ressort une absence de preuves quant à la réalité de son séjour en Belgique pour la période allant de mars 1997 à avril 2008, et l'a invité à démontrer l'effectivité de son séjour ininterrompu de cinq ans sur le territoire belge (conformément au critère 2.8.A précité) par la production de pièces complémentaires dont la force probante ne peut-être mise en doute. Toutefois, force est de constater que l'ensemble des éléments fournis sont insuffisants pour établir ledit séjour d'une manière incontestable. Tout d'abord, il est à noter que l'attestation de Fedasil rédigée le 19.05.2008 stipule que le requérant a séjourné au Petit-Château du 16.10.1996 au 13.03.1997 comme candidat réfugié; que le bail d'appartement présenté a été conclu le 09.04.2008; que divers les tickets de caisses/factures et les tickets de la STIB ne sont pas nominatifs, et quand bien même ils l'auraient été, ils ne peuvent attester d'une présence ininterrompue du requérant sur le territoire belge dans la mesure où ils ne couvrent pas la période (5 ans) requise. Il en est de même pour les cartes de membre délivrées respectivement par l'Union des Guinéens au Bénélux (inscription 1999) et IARSM ainsi que la carte de rendez-vous du Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre (pour une consultation le 14.09.2005 à 10h). En effet, aucun de ces documents ne vient confirmer d'une manière irréfutable le séjour ininterrompu du requérant. Notons également que ce dernier a été radié d'office du Registre National belge depuis le 09.10.1997, et on peut se demander pourquoi depuis cette date, il ne s'est plus manifesté ou essayé de régulariser sa situation (notamment lors de l'opération de régularisation de 2000), jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'un contrôle de la part de la Police de Schaerbeek le 29.04.2008, et introduire, par la suite, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 26.05.2008 (rejetée le 12.11.2008).

Le requérant déclare, à l'appui de la présente demande, qu'il a été hébergé à différents endroits en Belgique, qu'il avait eu une relation avec une ressortissante française avec laquelle il est parti vivre d'abord à Liège et puis à Bruxelles, qu'il a suivi de nombreux cours pour maîtriser la langue française, qu'il a noué énormément de liens avec toute une série de personnes qui vivent en Belgique, et qu'il a

également participé à des activités culturelles, éducatives et sociales. Dès lors, on s'étonne que le requérant, se contente d'apporter uniquement cinq témoignages (dont deux sont non datés) pour étayer sa demande (ce qui est loin d'être énorme), au lieu de produire bien plus de témoignages (émanant par exemple d'anciens voisins et de connaissances rencontrés dans les différents endroits où il a été hébergé) et/ou des attestations (délivrées par des écoles ou des organismes) démontrant sa participation aux activités socioculturelles précitées ainsi qu'aux cours de français (qu'il déclare avoir suivis) ; de sorte que nous puissions reconstituer un faisceau chronologique établissant de manière incontestable son séjour ininterrompu en Belgique conformément au critère 2.8.A de l'instruction susmentionnée. Rappelons qu'il incombe au requérant « (...) de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Pour toutes ces raisons, nous considérons que la condition de séjour n'est nullement rencontrée dans le chef du requérant. Il s'ensuit que le critère 2.8.A de l'instruction du 19.07.2009 ne peut être retenu au bénéfice de ce dernier.

Inscrivons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé argue de la situation en Guinée (...là où la dictature est toujours d'actualité, ... où la paix et la tranquillité n'existe pas.) et déclare qu'il n'y a « quasi plus de contact ». Il invoque également des craintes dans son pays d'origine. Cependant, il se contente d'avancer ces allégations sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'il lui revient « (...) de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Quant au séjour (dans le cas d'espèce, postérieur au 29.04.2008/date à laquelle il a été intercepté par la Police de Schaerbeek) et à l'intégration du requérant en Belgique (connaissance de la langue française, liens tissés, le fait d'avoir travaillé...), il est à noter que ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. En effet, un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Enfin, soulignions que le fait que l'intéressé s'est toujours comporté de manière exemplaire et respectueuse en Belgique et qu'il n'a jamais eu de problème avec la justice belge, ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Dès lors je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'insère par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».

1.5. Un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13, a été pris à l'encontre de la partie requérante en exécution de la décision de rejet susvisée le 14 mars 2011. Cet ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7 alinéa 1,2 de la Loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996) ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce qu'une des conditions prévues par les points 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir son long séjour en Belgique, n'est pas remplie.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a sollicité l'application de l'enseignement de l'arrêt n° 224.385 susmentionné ; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Or, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquels « (...) étant entendu que dans la mesure où le requérant avait excipé d'une procédure spécifique et d'un critère précis de l'instruction, il lui incombait d'apporter la preuve de ce qu'il en remplissait les conditions ou à tout le moins de s'expliquer pour quel motif la partie adverse eût dû analyser autrement la situation du requérant (...) », montrent une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 9 février 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 14 mars 2011, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT